



REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DU GERS DE FOOTBALL Applicables à partir de la saison 2018/2019

I – GENERALITES

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves

Section 2 - Cotation - Classement.

Section 3 – Forfaits

Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).

Section 5 - Equipes réserves

III – MATCHES OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matches.

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Section 3 - Terrains.

Section 4 - Police des terrains.

Section 5 - Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Section 7 - Ballons.

Section 8 - Durée des matches.

Section 9 - Absence d'arbitre.

Section 10 - Abandon du terrain

Section 11 - Fonctions des délégués.

Section 12 - Homologations.

Section 13 - Réclamations et appels.

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances

Section 2 - Equipes de jeunes

Section 3 - Participation des clubs au recrutement des arbitres

Section 4 - Educateurs

Section 5 - Développement du Football Féminin

Section 6- Dispositions Diverses

I – GENERALITES

Article 1.

1) Le District du Gers de Football dont l'autonomie administrative, financière et sportive est définie aux articles des statuts, organise, dans le respect des règlements généraux, suivant le mode et les formules de son choix toutes compétitions qu'il juge utile sur le territoire de son ressort.

2) Il se conforme aux instructions qui lui sont données par le Conseil de la Ligue Occitanie pour les compétitions ayant un rapport commun avec les épreuves de la Fédération Française de Football et de la Ligue.

3) La participation aux championnats est indispensable pour tous les clubs, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur du District, pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire du District du Gers de Football.

4) Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle du point de vue financier avec la FFF, la Ligue Occitanie, le District du Gers de Football. Avant le début des compétitions, tous les clubs doivent être en règle des sommes dues au district du Gers au 30 juin de la saison précédente.

5) Tout changement et modification du correspondant de club ou autres devra être saisi obligatoirement sur Footclubs et communiqué au District.

Tout changement (Adresse, Téléphone et Mail) concernant un licencié du club devra également être suivi d'une modification sur Footclubs.

En cas de manquement à ces obligations, le club se verra infliger une amende de 50 € (Annexe 5 RG)

II - ORGANISATION COMMUNE A TOUTES LES CATEGORIES

Section 1 - Epreuves.

Article 2.

Les compétitions se disputent suivant un calendrier établi par la Commission de Gestion des compétitions Départementale d'Organisation des Coupes et Championnats (CDOCC) et approuvé par le Comité Directeur du District.

Article 3.

1) Les championnats seniors comportent les divisions suivantes :

- (D1) Départementale
- (D2) Départementale
- (D3) Départementale
- Championnat Féminin de District D1 Elite

2) Les championnats de jeunes comprennent les U13 – U15 - U17 - U19

3) Le foot d'animation est également géré par le District

Article 4. Nombre d'équipe par Division et règlement spécifique.

1 Le nombre d'équipes pour les différents championnats (Séniors, Féminines, Jeunes) ainsi que les règlements spécifiques à chaque catégorie, est fixé chaque année avant le début du championnat par la commission de gestion des compétitions et la commission des jeunes, dont la compétence en ce domaine leur est déléguée et ils feront l'objet d'une approbation de l'Assemblée Générale et d'une publication sur le site du District.

2). Les clubs ne pourront bénéficier de deux équipes Séniors dans la même Division (exception faite en dernière division de District si constitution de plusieurs poules).
Lorsque plusieurs équipes d'un club sont placées en dernière Division de District, seule l'équipe désignée «équipe 1» pourra accéder si elle en a gagné le droit sportivement.

Section 2 - Cotation - Classement.

Article 5 Cotation.

- Match gagné: 3 points
- Match nul: 1 point
- Match perdu: 0 point
- par Pénalité: moins 1 point
- par Forfait: moins 1 point

L'équipe qui perd son match par pénalité, voit tous ses buts marqués annulés. L'équipe gagnante par pénalité conserve la totalité des buts qu'elle a marqué avec un minimum de 3 (trois).

Article 6. Classement dans la poule.

En cas d'égalité de points, le classement des clubs est établi de la façon suivante :

1) en cas d'égalité de points pour l'une quelconque des places, il est tenu compte en premier lieu du classement aux points des matches joués entre les équipes ex aequo.

2) en cas d'égalité de points dans le classement des matches joués entre les équipes ex aequo, elles seront départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elles au cours des matches qui les ont opposés.

3) En cas d'égalité du cas 1 et 2 ci-dessus, application du classement dans le challenge du fair-play.

4) en cas d'égalité de différence de buts entre les équipes ayant le même nombre de points, on retient celle calculée sur tous les matches.

5) en cas d'égalité de différence de buts sur tous les matches, on retiendra en premier lieu l'équipe qui en aura marqué le plus grand nombre.

6) du club le plus anciennement affilié à la FFF.

7) en cas de nouvelle égalité, si nécessaire, un match supplémentaire sur terrain neutre avec éventuellement des prolongations et des tirs au but opposera les équipes ex aequo.

Article 7. Exclusion Temporaire (Carton Blanc)

L'exclusion temporaire (carton blanc) a pour objectif de faire respecter l'esprit sportif et donc de sanctionner en conséquence les joueurs coupables de contestations ou de gestes d'énervement dont l'effet contribue à déstabiliser l'arbitre, l'adversaire, voire un partenaire. Elle permet d'éviter un avertissement à un joueur ainsi que l'amende qui l'accompagne.

L'exclusion temporaire sera notifiée par l'arbitre à un joueur pour une durée de 10 minutes (10 mn).

(Règlement inséré dans site – Rubrique District – statuts et règlements)

Le carton blanc s'applique à toutes les compétitions Séniors, Jeunes gérées par le District « Championnat, Coupe et Challenge.

Section 3 - Forfaits.

Article 8

1. En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, le forfait de l'une ou des deux équipes est constaté par l'arbitre 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatations d'absence de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la F.M.I ou sur un rapport envoyé au District du Gers de Football.

2. Pour les rencontres en foot à 11, une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses pour les équipes féminines, sera déclarée forfait. Si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou neuf joueuses pour les équipes féminines, elle sera déclarée battue par pénalité. Si une équipe abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs ou joueuses n'y participe pas.

Article 9. Forfaits en championnats.

1. Une équipe déclarée forfait, en application de l'article 8 ci-dessus, devra rembourser les frais d'organisation, les frais d'arbitrage, de délégué, s'il y a lieu.

2. Les équipes seniors seront déclarées Forfait Général :

Au deuxième forfait constaté (D1)- (D2) - (D3)

3. Les équipes de jeunes et féminines seront déclarées Forfait Général au *troisième forfait constaté*.

Pour les équipes déclarées forfait, outre la diminution d'un point au classement, une amende sera appliquée (voir Dispositions Financières du District publié chaque année sur le site du District)

4. Les clubs prévenant le secrétariat du District par un document officiel, dix jours à l'avance, du forfait d'une de leurs équipes, ne seront pas soumis au paiement de l'amende et des frais d'organisation ; seuls les frais éventuels engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, lui seront imputés.

5. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

6. Une équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer, le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précédent, un autre match sous peine de suspension ou d'amende.

7. Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général descendra de division la saison suivante et tous les points marqués contre elles seront annulés.

Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matches de la phase **Aller** des championnats :

les points marqués contre elle lors de la phase **Aller** seront maintenus. Par contre, ceux de la phase **Retour** seront annulés.

8. Le forfait général d'une équipe **Senior** entraîne d'office le forfait général de toutes les équipes **Seniors** inférieures du club. **Ce principe ne s'applique pas aux équipes de jeunes.**

9. Par dérogation aux dispositions ci avant, toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des **deux dernières journées d'un championnat**, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de reléguable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée sera, suivant les Dispositions Financières du District, publié chaque année sur le site du District.

Sont considérées comme les deux dernières journées, les deux rencontres jouées en fin des compétitions établies selon le calendrier.

Section 4 - Montées et descentes (championnats seniors).

Article 10.

Il sera procédé aux montées et descentes en fonction des descentes ou montées en Championnat de Ligue et après décisions de la commission de gestion des compétitions et validation par le comité Directeur.

Le tableau des montées et descentes sera publié chaque année sur le site du District.

Article 11.

1. Pour combler les vacances des divisions supérieures, les équipes appelées à pourvoir ces vacances seront prises parmi les équipes classées deuxième où à défaut troisième de leur poule en fonction de leur classement dans la division.

2. Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes classées deuxièmes ou à défaut troisième des poules de division inférieure auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession.

Article 12

Si une équipe refuse une montée ou si une équipe demande à être rétrogradée, elle ne pourra en aucun cas prétendre à l'accession en division supérieure la saison suivante, même si elle en a gagné le droit.

Article 13.

Dans le cas où il serait prévu que deux équipes accéderaient à la division supérieure et ne pourraient monter pour des motifs divers ou qu'une place serait laissée vacante, il serait fait appel à la suivante sans que celle classée **quatrième** puisse prétendre à l'accession si la troisième refusait ou ne pouvait monter.

Article 14 Mise en sommeil

Si une équipe se met en sommeil pour une saison, elle sera incorporée dans la dernière division la saison suivante.

Section 5 - Equipes réserves.

Article 15.

Les équipes réserves des clubs disputent les championnats des divisions inférieures. Elles sont soumises aux mêmes conditions réglementaires (droits d'engagement, indemnités forfaitaires, etc.) et aux mêmes conditions de classement (accession et descente) que les équipes premières avec lesquelles elles sont incorporées.

Article 16

Disposition Particulière Dernière Division de District (D3)

Pour toute nouvelle **équipe première** engagée en D3, la première année de compétition :

- les dispositions prévues par l'article 160.1 des Règlements Généraux (nombre de licences mutation autorisées) ne seront pas appliquées.

Article 17.

Lorsqu'une équipe première descend dans une division où se trouve son équipe réserve, cette dernière est automatiquement rétrogradée.

En cas de descente de l'équipe première d'un club dans une division inférieure où se trouve déjà son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit de monter sportivement, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe classée deuxième où à défaut troisième dans la même poule.

Article 18. Tout club nouvellement affilié, sauf les équipes issues d'une fusion (art.39 § 8 des R.G), ou toute équipe supplémentaire d'un club, est obligatoirement enregistré dans la dernière division de District quelle que soit la position de l'équipe première.

Article 19.

L'engagement d'une équipe réserve est facultatif.

III – MATCHES OFFICIELS

Section 1 - Organisation des matches.

Article 20.

Un match officiel est un match organisé par le District du GERS de Football

Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites par les articles ci-après.

Section 2 - Matches à rejouer - Matches remis.

Article 21. Match à rejouer.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale et :

1. qui n'est pas parvenue à un terme réglementaire ou,
2. qui s'est terminée par un résultat nul alors qu'elle devait fournir un vainqueur ou,
3. qui a eu un résultat annulé ultérieurement par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit à nouveau jouée.

Pour les matches à rejouer, seuls peuvent y prendre part les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre.

Article 22. Match remis.

1. Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, et à la date initiale qui lui a été impartie, n'a pu avoir un commencement d'exécution.

Pour la qualification des joueurs, c'est la nouvelle date fixée pour le match qui intervient.

2. A titre tout à fait exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés soient avisés au plus tard le jeudi après-midi.

Article 23. Suspension de joueur dans le cas de match remis ou à rejouer.

La privation de jouer portant sur une suite ininterrompue de matches, il s'ensuit que parmi le nombre de matches interdits suivant immédiatement le prononcé de la sanction, l'un d'eux peut se trouver ultérieurement remis ou à rejouer et qu'avant que ce dernier soit enfin joué, une ou plusieurs rencontres officielles soient à disputer par le club du joueur pénalisé.

Dans une pareille situation, le joueur pénalisé doit exclure du compte de matches interdits celui remis ou à rejouer pour y incorporer celui ou ceux suivant immédiatement la rencontre remise ou à rejouer et effectivement joués par son équipe.

Article 24. Remise de matches officiels.

1. Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. L'arbitre décidera sur le terrain si le match peut avoir lieu.

2. Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures pour un match qui doit se dérouler le samedi ou avant le samedi 10 heures pour un match qui doit se dérouler le dimanche :

a) le club recevant transmettra par télécopie ou par message électronique envoyé par la boîte officielle du club au District, au plus tard aux heures indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, une lettre indiquant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'Arrêté Municipal interdisant son utilisation,

b) le club recevant informera téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain,

c) le District publiera, aussitôt qu'il en sera avisé par les clubs comme indiqué au premier alinéa du paragraphe 2, l'officialisation des matches reportés.

d) le club visiteur vérifiera, après les heures indiquées ci-dessus, sur Footclubs ou sur le site du District la confirmation du match reporté.

e) les arbitres et les officiels sont tenus de consulter sur leur espace MYFFF, pour s'assurer que la rencontre qu'ils doivent diriger n'est pas reportée. En cas de déplacement inutile, les frais engendrés ne seront pas remboursés.

f) le District conserve le droit, même si un Arrêté Municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la Municipalité et du club visité pour accompagner un délégué désigné, afin de se rendre compte de l'état du terrain.

g) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacement des officiels.

3. Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées au paragraphe 2, et l'arrivée de l'arbitre :

a) l'Arrêté Municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,

b) la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,

c) la feuille de match et l'Arrêté Municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District,

d) les frais de déplacement des officiels seront payés par l'équipe recevant,

e) dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais déplacements des officiels (barème en vigueur).

Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.

4. Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable, elle sera tenue :

a) d'aviser le club visité,

b) d'envoyer, au District, sous 48 heures un procès-verbal de gendarmerie certifiant l'impraticabilité de la ou des routes à emprunter.

5. Un même match, c'est adire un match opposant deux mêmes équipes, ne pourra être reporté 2 fois. En cas d'arrêté municipal interdisant à nouveau l'accès au terrain pour la deuxième fois ou pour tout autre motif de report, la rencontre se jouera sur le terrain de l'adversaire sans que l'on considère le match comme inversé (la deuxième rencontre opposant les 2 mêmes clubs se jouera par conséquent sur le terrain visiteur).

6. Dans le cas où les procédures indiquées aux paragraphes 3, 4, 5 ne seraient pas appliquées, l'équipe aura match perdu par forfait.

Article 25. Vérification des licences. (Voir Article 141 des Règlements Généraux FFF)

1. Les arbitres exigent la présentation des licences *sur la tablette du club recevant* avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. *En cas de recours à une feuille papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.*

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Le cas échéant, pour les joueurs sous contrats LFP, le club présente la liste des joueurs concernés ou leurs licences dématérialisées, qu'il imprime depuis le logiciel Isyfoot.

Section 3 - Terrains.

Article 26.

Les clubs devront avoir à leur disposition un terrain de jeu homologué par la FFF.

Article 27

Des dérogations peuvent être accordées, très exceptionnellement, par le Comité Directeur du District après avis motivé de la Commission Départementale des Terrains, si un calendrier de travaux de mise en conformité est présenté avec l'engagement de la municipalité de le respecter.

Article 28.

Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi il aura match perdu par pénalité.

La non-observation du règlement en ce qui concerne le traçage et les accessoires de jeu, (insuffisance ou absence) entraîne une amende fixée de 22 à 35 €.

Article 29.

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser au service compétition et à ses adversaires, au moins dix jours à l'avance, l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle.

Article 30.

Lorsque plusieurs matches officiels sont joués le même jour sur un terrain unique, le club visité doit confirmer, au moins dix jours à l'avance, au service compétition et à ses adversaires, l'heure exacte de chaque match.

Article 31.

Suspension du terrain : Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à l'organisme officiel en charge des compétitions, un terrain de repli situé à **25 km** minimum de ses installations sportives (Distancier Foot 2000).

Article 32.

Eclairage des terrains.

Les clubs utilisant des installations d'éclairage sont tenus de se conformer au règlement des terrains. Cette homologation est accordée par le Comité Directeur du District après avis de la Commission Régionale des Terrains et Commission Départementale des Terrains, et renouvelable tous les deux ans.

Article 33.

Règlement des nocturnes.

1. Dans le cas où un club dispose d'un terrain avec un éclairage homologué, et s'il en fait la demande, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne la veille de la date initialement prévue au calendrier avec l'accord de l'adversaire.

Les rencontres débuteront au plus tard à 21 heures. Dans tous les cas la demande doit être formulée, dix jours avant la date prévue, au District, qui en informera le club adverse.

2. Par contre, la production des accords des deux clubs est obligatoire lorsque le match doit se dérouler un autre jour que la veille de la date prévue au calendrier.

3. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi sera retardée au plus de 45 minutes, le match sera remis.

4. Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu et la CDLD, après avis du service compétition, statuera sur la perte du match par pénalité du club recevant ou si la rencontre doit être rejouée.

Section 4 - Police des terrains.

Article 34.

1. Les clubs devront prendre toutes mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents de quelque nature qu'ils soient qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant ou après la rencontre.

2. Les arbitres officiels seront placés, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sous la protection des dirigeants et capitaines des deux équipes en présence, des délégués au terrain et de la police.

3. Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où l'arbitre sera en pleine et entière sécurité.

Article 35. Délégués aux terrains - Police.

1. Lors d'une rencontre, le club qui reçoit est tenu de désigner deux délégués à la police dont l'un fera fonction de commissaire et l'autre responsable sécurité pris parmi les membres de son Comité, titulaires de la licence dirigeant. A défaut, une amende fixée (voir Dispositions Financières du District publié chaque année sur le site du District).
2. Ces délégués, munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront pour mission :
 - a). de veiller à la sécurité personnelle des arbitres,
 - b). d'assurer la liaison entre le directeur de jeu, le délégué du District et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu.
3. Les noms et prénoms des délégués au terrain seront inscrits sur la FMI ainsi que le numéro de leur licence de dirigeant. Ils devront dans tous les cas, se mettre en rapport avec l'arbitre et le délégué officiel du District au plus tôt et avant le match.
4. Pour les matches sur terrains neutres, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.
5. L'organisation de la police est laissée au club recevant et, dans le cas de match sur terrain neutre, au club organisateur. Le club responsable de l'organisation à toute latitude pour commander en nombre et en qualité les forces de police qui devront assurer l'ordre et la protection des officiels et des joueurs sur le terrain de jeu et à l'intérieur du stade.

Section 5 – Jours-horaires-saisie des résultats-retour des feuilles de matches

Article 36.

1. Les rencontres des championnats seniors sont fixées au samedi 20 heures ou au dimanche 15 heures. Toutefois le club recevant pourra s'il en a fait la demande auprès des services du District avant l'établissement des calendriers, programmer ses rencontres le samedi de 18 heures à 20 h 30.
- 2 Les clubs auront la possibilité de demander ponctuellement, avec l'accord du club adverse, la programmation d'une rencontre un autre jour où un autre horaire.
3. Les rencontres des championnats de jeunes sont fixées au samedi. Toute modification est possible avec l'accord des deux clubs et de la commission compétente 5 jours avant la date prévue.
4. Pour les séniors, et si les deux clubs concernés en font la demande, une rencontre prévue au calendrier pourra être avancée où reportée si la demande en est faite au minimum 10 jours avant la date prévue de la rencontre.

Article 37.

1. Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District.

Le constat d'absence sera enregistré par l'arbitre, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie.

Si à l'expiration de ce quart d'heure, aucune équipe n'était présente sur le terrain, le constat d'absence des deux adversaires sera enregistré. Les heures de réquisition et d'enregistrement de la ou des absences seront mentionnées sur la feuille d'arbitrage où FMI par l'arbitre et sur son rapport.

2. Les matches se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue. Dans tous les cas le délégué ou l'arbitre de la rencontre principale pourra interrompre la partie à l'heure prévue du match.

Article 38. Saisie des résultats –Retour feuille de match où transmission de la FMI.

1. Les clubs sont dans l'obligation de saisir les résultats de leurs différentes équipes pour le Dimanche soir 20 heures au plus tard (rencontres du samedi et du dimanche), pour le lendemain de la rencontre 12 heures au plus tard (matchs programmés en semaine), sous peine d'amende fixée (voir Dispositions Financières du District publié chaque année sur le site du District).

2. La feuille de match à défaut de la FMI devra être renvoyée au District par le club recevant dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre (cachet de la poste faisant foi), sous peine d'une amende fixée (voir Dispositions Financières du District publié chaque année sur le site du District).

Dans le cas d'un arrêt de la rencontre pour incidents, l'arbitre sera chargé de transmettre la FMI où à défaut la feuille de match papier avec son rapport au District.

Article 39.

Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure au moins avant le coup d'envoi de la rencontre.

Section 6 - Couleurs et numérotation des équipes.

Article 40.

1. Le numéro au dos des maillots est d'un auteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm, et d'une largeur minimum de 3 cm maximum 5 cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4 cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si des couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre où autre nécessité, les clubs recevant doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueurs de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Sur le terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Section 7 – Les ballons.

Article 41.

1. Les ballons seront fournis par l'équipe visitée en nombre suffisant pour le bon déroulement de la rencontre.
2. Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir deux ballons qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel il devra commencer le jeu, le club organisateur fournira les ballons supplémentaires.

Section 8 - Durée des matches.

Article 42.

1. La durée d'un match est fixée conformément au règlement des épreuves et suivant la catégorie d'âge.
2. Toute rencontre qui n'a pas eu sa durée réglementaire est, le cas échéant, à rejouer, suivant décision de la CDLD.

Section 9 - Absence d'arbitre.

Article 43.

Les arbitres des matches officiels organisés par le District seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres (CDA).

Le paiement des frais d'arbitrage pour les rencontres de championnat uniquement sera effectué sous forme de caisse de péréquation. Tous les arbitres officiant sur la compétition départementale "Championnats" sont défrayés directement par le District, à l'exception des Coupes qui sont réglées directement le jour de la compétition par le ou les clubs.

Article 44.

1. L'absence de l'arbitre officiel ou d'arbitres assistants désignés ne pourra pas être invoquée, par les deux équipes, pour ne pas jouer le match, et une équipe ne pourra pas quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

2. En l'absence de l'arbitre, les deux équipes devront présenter chacune un arbitre bénévole titulaire d'une licence et le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match.

3. En aucun cas, toute personne non licenciée, suspendue ou radiée par la FFF, la Ligue Occitanie ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

4. Les mêmes dispositions seront appliquées pour les arbitres assistants, qu'il s'agisse de l'absence d'un seul arbitre assistant ou de tous les deux.

5. Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur.

Section 10 - Abandon du terrain

Article 45. Par l'Arbitre

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match est arrêté d'office.

2. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, il sera remplacé par l'un des deux arbitres assistants, s'il s'agit de bénévole un tirage au sort sera effectué.

Article 46. Par une équipe

En cas d'abandon volontaire du terrain par une équipe, la commission compétente pourra prononcer les sanctions suivantes :

- Match perdu par pénalité pour le club,

Section 11 - Fonctions des délégués.

Article 47.

1. Les délégués sont chargés de représenter le District aux rencontres qu'elle organise.

2. Le District se réserve le droit de désigner un délégué à tout match officiel s'il le juge nécessaire ou utile.

Article 48.

1. Le délégué devra se faire connaître avant la rencontre aux dirigeants des clubs en présence et aux arbitres.

Les délégués à la police et le commissaire du club lui seront présentés.

2. Le commissaire du club sera à la disposition du délégué et restera en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 49.

Le délégué peut, en cas d'intempéries et en l'absence de l'arbitre du match principal, interdire le lever de rideau.

Article 50.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

Article 51.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir les délégués à la police pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie.

Article 52.

Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre soit à la mi-temps soit à la fin de la partie.

Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District.

Article 53.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport qui sera susceptible d'entraîner des pénalités ou des sanctions, prévues selon le cas, contre les joueurs, les dirigeants ou les clubs en présence.

Article 54.

Le délégué est tenu d'adresser au District, dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un rapport dans lequel seront consignés :

- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour éviter leur renouvellement,
- ses observations sur le terrain de jeu et les installations.

Article 55.

En cas d'absence du délégué officiel désigné, il appartiendra au dirigeant du club visiteur d'assurer cette fonction.

Section 12 - Homologations.

Article 56.

L'homologation d'un match sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre.

L'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas de réclamation ou d'enquête prescrite par le District

Section 13 - Réclamations et appels.

Article 57.

La procédure pour les réclamations et appels concernant les litiges est indiquée dans les Règlements Généraux (Titre 4 art. 186 à 192). La procédure concernant les appels d'une décision d'une Commission Disciplinaire est indiquée dans le Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux).

IV - OBLIGATIONS DES CLUBS

Section 1 - Assurances.

Article 58.

La Ligue Occitanie institue un régime d'assurance obligatoire concernant les clubs, les joueurs et les dirigeants, lié à la signature des licences. Le licencié a la possibilité de refuser de souscrire au contrat collectif signé par la Ligue sous réserve qu'il présente un contrat individuel d'assurances conforme à l'article 32 des R.G. ou si le club auquel il appartient présente un contrat d'assurance conforme au dit article 32 des R.G.

Section 2 - Equipes de jeunes.

Article 59. Obligations.

Les clubs sont tenus d'engager et de terminer obligatoirement un championnat, en fonction du niveau où évolue leur équipe première, avec un certain nombre d'équipes de jeunes à savoir :

D1 : deux équipes de jeunes minimums dans deux catégories différentes U19-U17-U15-U13 et en outre une équipe de foot d'animation U11-U9-U7

D2 et D3 : une équipe de jeunes dans les catégories U19-U17-U15-U13 et en outre une équipe de foot d'animation U11-U9-U7.

Article 60. Sanctions pour absence d'équipes de jeunes.

L'inobservation de l'article 59 ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club les sanctions suivantes :

▪ Poule D1 D2 D3 : Interdiction d'accession + une amende fixée (voir Dispositions Financières du District publié chaque année sur le site du District) par équipe manquante.

Article 61. Détection des meilleurs jeunes.

Les clubs engagés dans les championnats Départementaux et pour toutes opérations de détection et non-respect des obligations ci-dessus seront pénalisés d'une amende fixée (voir Dispositions Financières du District publié chaque année sur le site du District)

Article 62. Conventions Ecoles de Football clubs Seniors. Réserve

Article 63. Ententes entre clubs.

Les ententes sont annuelles, renouvelables. Elles doivent obtenir l'accord du Comité Directeur de Ligue de la LFO et du Comité Directeur du District concerné.

1. Entente de jeunes :

La LFO et les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.

Les règlements spécifiques de la LFO et des Districts doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes (Articles 89 à 93 des règlements des Championnats Régionaux de la LFO).

Le club n'ayant pas au minimum 3 joueurs licenciés, par catégorie, participants aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres, ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations prévues à l'article 89 du présent règlement.

Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de la LFO, mais ne peuvent accéder aux championnats nationaux.

2. Entente Seniors :

Les Assemblées Générales de la LFO et des Districts peuvent décider d'accorder aux clubs la possibilité de constituer des équipes « Seniors » en entente dans les compétitions de District, hormis les deux divisions supérieures.

Une entente « Seniors » ne dispense pas chacun des clubs constituants de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

3. Les règlements spécifiques de la LFO et des Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour ces ententes d'accéder à la division supérieure, ces ententes ne pouvant, en tout état de cause, pas accéder aux championnats régionaux.

Ainsi, pour le District du Gers, des équipes de D1 et D2 ou D1 et D3, pourront constituer des équipes Seniors en entente après validation par l'Assemblée Générale des clubs.

Toutefois, dans les cas précités, aucune des équipes engagées ne pourra évoluer en division supérieure si sportivement elle en gagne le droit, sauf pour l'équipe de D3 en cas d'entente D1- D3.

En revanche toute relégation sera effective.

S'agissant d'une entente d'équipes de D2 et de D3, l'accession en D1 reste possible si le classement lui donne le droit.

Dans ce cas toute relégation sera également effective.

Section 3 - Participation des clubs au recrutement des arbitres.

Article 64.

Les clubs disputant les championnats de football à 11 du district du Gers de Football sont tenus de participer au recrutement des arbitres. Pour cela, il sera fait application des obligations et avantages prévus par le Statut de l'Arbitrage.

Section 4 – Educateurs. Obligation des clubs. Réserve

Section 5 – Développement du Football Féminin.

Article 65.

Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur ou joueuse supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « Mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison (foot 11 ou 8).

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 66

Tous les points non traités dans le présent règlement seront résolus par référence au règlement des championnats de la LFO